

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Manche

en communication Mesdames et Messieurs
les sous-préfets

Service santé et protection animales

Dossier suivi par : Béatrice LEROUX

02 33 72 60 70

ddpp@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le **21 SEP. 2021**

Réf. : DDPP502021 03302

Objet : Elevation du niveau de risque et mesures contre l'Influenza aviaire hautement pathogène

Le virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 a été détecté dans plusieurs foyers en Belgique, Luxembourg et Pays-Bas et un foyer a été confirmé le 8 septembre 2021 chez un particulier dans les Ardennes. Ces cas alertent sur le risque d'introduction en France à partir de la circulation du virus dans les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages. Le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune est donc augmenté de « négligeable » à « modéré » en France métropolitaine.

A compter du 9 septembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 ; les communes concernées dans la Manche figurent en annexe.

- **claustration ou protection des élevages de volailles (élevages professionnels et basse-cours familiales) par un filet** avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux, de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Pour information : la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme. L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Pour en savoir plus : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je vous remercie de transmettre ces informations à vos administrés : pour les communes en ZRP, l'affichette jointe pourra être utilisée.

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Manche restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Gérard GAVORY

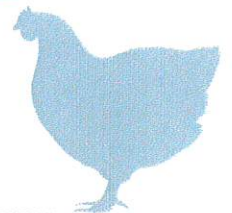
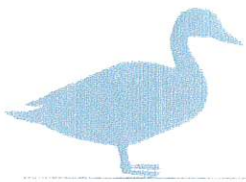
**Direction départementale
de la protection des populations**

1304 avenue de Paris
BP 90286
50006 Saint-Lô Cedex
Tél : 02 33 72 60 70
Mél : ddpp@manche.gouv.fr
Site internet : www.manche.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel.



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.

Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.

L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.